

TRAVAUX PUBLICS

Réseaux enterrés : la réforme est imminente

Plus qu'un mois avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation imposant plus d'informations sur les réseaux enterrés afin d'éviter de les endommager lors de travaux. Rappel des nouvelles exigences.

Quatre ans après son initiation, la vaste réforme anti-endommagement des réseaux, pilotée par le ministère de l'Ecologie (MEDDTL) en lien avec tous les professionnels concernés, entrera en vigueur le 1^{er} juillet. Une date que les exploitants de réseaux ont dû largement anticiper puisqu'ils avaient jusqu'au 31 mars pour se référencer auprès du guichet unique (lire ci-contre). Résultat ? « Environ 6000 exploitants s'étaient enregistrés à cette date, constate Jean Boesch, adjoint au chef du bureau de la sécurité des équipements industriels du MEDDTL, ce qui couvre 90% de la totalité des réseaux. » Même si les 10% restants – pour la plupart des réseaux exploités par des petites et moyennes collectivités – ne seront sûrement pas tous référencés d'ici au 1^{er} juillet, la date de lancement de la nouvelle réglementation n'est pas remise en cause. Car, comme le remarque Jean Boesch, « les informations recensées seront dans tous les cas largement plus nombreuses et fiables que dans le système actuel des mairies ». Outre la création de ce guichet unique, tous les acteurs intervenant dans l'espace public, maîtres d'ouvrage, exploitants de réseaux et entreprises de travaux voient leurs rôles bouleversés dans le nouveau système (lire l'encadré p. 40 et « Le Moniteur » n° 5593 du 4 février 2011, page 45).

Des responsabilités rééquilibrées

Pour les entreprises qui, dans la réglementation précédente (décret DR/Dict de 1991), pâtissaient généralement seules des aléas de chantier, la réforme est plutôt favorable. Elles ne devraient ainsi plus pouvoir travailler « en aveugle », puisque les réseaux sensibles pour la sécurité (gaz, électricité,

réseaux de chaleur...) seront obligatoirement localisés avec précision dans les trois dimensions, avant le démarrage des chantiers. Par ailleurs, sans réponse aux déclarations d'intention de commencement des travaux (Dict) touchant les réseaux sensibles, les travaux ne pourront pas commencer, et cela sans préjudice pour l'entreprise. Les maîtres d'ouvrage, eux, seront davantage responsabilisés en amont du chantier. Les procédures liées à la préparation du chantier se multiplient : il ne leur sera plus possible de faire l'impasse sur les déclarations préalables aux travaux (DT, ex-DR) grâce à un astucieux système de formulaire unique DT-Dict, et ils devront lancer des investigations complémentaires en cas d'imprécision sur la localisation des réseaux.

Quant aux exploitants, ils auront le devoir global de répondre le plus précisément possible aux déclarations de travaux et d'améliorer progressivement la cartographie de leurs réseaux. De manière générale, les compétences des intervenants seront renforcées et contrôlées par la création d'un référentiel de certification *ad hoc*. En termes d'affaires, l'obligation qu'auront maîtres d'ouvrage et exploitants de mieux connaître la localisation des réseaux crée de grandes opportunités pour les entreprises de détection et de géoréférencement de ces derniers. Et les 60 membres que compte la toute jeune Fédération nationale des entreprises de détection de réseaux enterrés (FNEDRE, née mi-2011) ne seront, à coup sûr, pas assez nombreux lors du lancement de la réforme pour couvrir l'ensemble des besoins sur tout le territoire. A bon entendre !

■ Olivier Baumann

Le guichet unique

L'ancien système de consultation des coordonnées des exploitants en mairie est remplacé par le guichet unique (GU). Ce téléservice réglementaire permet aux maîtres d'ouvrage et entreprises de travaux d'obtenir de manière instantanée et gratuite les coordonnées des exploitants auxquels ils doivent envoyer leurs déclarations de travaux (DT et Dict). L'interface est simple : en quelques clics, le déclarant dessine l'emprise de son chantier sur un fond de plan. En retour, il obtient instantanément la liste et les coordonnées des exploitants présents dans la zone. Le GU préremplit les formulaires DT-Dict, mais il ne permet pas de les adresser. Le déclarant peut le faire lui-même ou faire appel à des prestataires d'aides, comme Protys ou Dict.fr, qui proposent de gérer la totalité du flux (établissement, transmission, réception des récépissés...). A noter que les prestataires devront fournir à leurs clients un téléservice équivalent à celui du GU.

Une vaste réforme qui se déploie sur quatorze ans

1^{er} juillet 2012

La nouvelle réglementation entre en vigueur et se substitue au décret du 14 octobre 1991. Notamment, la consultation du guichet unique par les maîtres d'ouvrage et les entreprises devient obligatoire.

1^{er} janvier 2013

Application des sanctions administratives (amendes maximales de 1500 euros), en complément des sanctions pénales existantes.

1^{er} juillet 2013

Les exploitants doivent avoir finalisé l'enregistrement des

zones d'implantation de leurs réseaux auprès du guichet unique. Ils n'ont plus à transmettre ces informations aux mairies à compter de cette date.

1^{er} janvier 2017

Obligation d'attestation de compétences pour les maîtres

d'ouvrage et les entreprises de travaux (encadrants de projets, encadrants de chantiers, conducteurs d'engins). Obligation de certification pour les prestataires en géoréférencement et en détection intervenant sur les réseaux en service (investigations complémentaires

avant chantier) ou sur les réseaux neufs (récolement).

1^{er} janvier 2019

En réponse aux DT et Dict, en zone urbaine et pour les réseaux enterrés sensibles pour la sécurité, les fonds de plans et les tracés doivent obligatoirement être géoréférencés.

1^{er} janvier 2026

Tous les plans fournis en réponse aux DT et Dict pour les réseaux sensibles doivent être géoréférencés, en zone urbaine ou non. A noter que l'obligation de géoréférencement des réseaux non sensibles n'est pas encore prévue par la réglementation.



Pendant deux ans, Orléans expérimente la réforme réglementaire. Investigations complémentaires (en haut) et marquages au sol systématiques (en bas) font partie du quotidien des chantiers.

EXPÉRIMENTATION

La nouvelle réglementation à l'épreuve du terrain

■ La pratique confirme-t-elle la théorie ? C'est ce que souhaite déterminer le ministère de l'Ecologie en expérimentant, de mi-2011 à mi-2013, la nouvelle réglementation anti-endommagement des réseaux sur les communautés urbaines d'Orléans et de Perpignan. Les dispositions réglementaires sont appliquées sur des projets réels, où tous les acteurs, maîtres d'ouvrage en tête, ont décidé de jouer le jeu. Jusqu'ici, c'est la phase de préparation de chantier qui a été testée. «Le maître d'ouvrage est beaucoup plus impliqué et responsabilisé qu'auparavant, constate Nadine Poisson, directrice des systèmes d'information de la Ville d'Orléans, notamment via la systématisation des déclarations préalables aux travaux (DT) ou la commande d'investigations complémentaires en cas d'imprécision sur la localisation des réseaux.» Autre observation à mi-parcours : les résultats des investigations complémentaires sont reportés sur des fonds de plans – fournis par les exploitants ou les maîtres d'ouvrage – souvent très imprécis. L'obligation d'améliorer de manière continue la cartographie des réseaux se heurte donc, ici, à un problème technique important. Les résultats définitifs des expérimentations seront donnés mi-2013, et leurs conclusions, tirées notamment d'une analyse coûts-avantages, pourront conduire à ajuster certaines dispositions réglementaires.



RÈGLES DE L'ART

Un guide réglementaire pour encadrer les techniques



■ A partir du 1^{er} juillet 2012, lorsqu'elles interviendront à proximité de réseaux, les entreprises devront adapter leurs techniques de travaux aux recommandations et prescriptions d'un guide technique réglementaire, actuellement en cours de validation. «Le guide vise à expliciter et illustrer la réglementation anti-endommagement, les règles de l'art et les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour effectuer des travaux en toute sécurité», explique Thierry Chrupek, du ministère de l'Écologie. Par ailleurs, il couvre l'ensemble des techniques de travaux utilisées en France. » Certaines techniques font l'objet de prescriptions (donc obligatoirement observées) sévères. Ainsi des fusées de gros diamètres (> 120 mm) non localisables, dont l'utilisation est désormais proscrite à proximité des réseaux. D'autres seront mieux encadrées, comme le terrassement mécanique, ou par aspiration (*photo ci-contre*), pour lequel l'engin devra être guidé en permanence visuellement par une personne compétente en latéral et à proximité de l'ouvrage.

Principales contraintes pour les différents acteurs

■ MAÎTRE D'OUVRAGE

- Consulte le guichet unique avant d'envoyer la déclaration préalable aux travaux (DT) à chaque exploitant.
- Lance des investigations complémentaires lorsque la précision sur la localisation des réseaux est de classe B (entre 0,4-0,5 et 1,5 m) ou C (>1,5 m). Non obligatoire pour les réseaux non sensibles hors aires urbaines ou pour des travaux de faible emprise.
- Réalise le marquage ou le piquetage des réseaux selon les plans reçus.
- Inscrit une clause dans les cahiers des charges pour que l'entreprise de travaux ne subisse pas de préjudice en cas d'imprévu lié à la localisation des réseaux.
- Dispose d'une attestation de compétence pour les encadrants de projet, à partir de 2017.

■ EXPLOITANT DE RÉSEAUX

- Répond aux DT et Dict en précisant la classe de localisation des réseaux (A, B, C).
- Prend rendez-vous sur site avec le déclarant pour les réseaux les plus sensibles (transport de matières dangereuses, certains réseaux de gaz...) si ceux-ci sont mal localisés (B ou C).
- Améliore progressivement la cartographie de ses réseaux en intégrant les résultats des investigations complémentaires.
- Effectue un plan de récolement géoréférencé pour ses nouveaux réseaux.
- Se prépare aux situations d'urgence en signalant à l'entreprise de travaux les organes de coupure. Anticipe un plan de coupure au cas où.
- Utilise un fond de plan géoréférencé établi en lien avec les collectivités (2019 en zone urbaine).

■ ENTREPRISE DE TRAVAUX

- Consulte le guichet unique avant d'envoyer la déclaration d'intention de commencement des travaux (Dict) à chaque exploitant. La Dict ne peut être validée que si la DT correspondante a été effectuée.
- Applique sur le chantier des techniques de travaux conformes aux prescriptions et recommandations du « guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux ».
- Dispose d'une attestation de compétence pour les encadrants de chantiers et les conducteurs d'engins, à partir de 2017.
- Arrête les travaux en cas de danger, d'imprévus concernant la localisation des réseaux (mauvais positionnement, découverte d'un réseau non signalé...) et ne subit alors pas de préjudice financier.